

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN**

DÉCISION N°2023.01221

**FOURNITURE DE BOIS POUR CONDITIONNEMENT ET
TRANSPORT D'ŒUVRES / DÉMÉNAGEMENT - RÉSERVE
MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin de fourniture de bois destinée à la production en interne de conditionnement liés aux transports et déménagement des œuvres de la réserve du Musée d'art moderne et contemporain dans le cadre des travaux renouvelant le système de traitement d'air,

CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation lancée auprès de trois entreprises : Mauris Bois, Corne et Partedis Bois matériaux, toutes ont répondu conformément au cahier des charges dans les délais,

CONSIDERANT que Partedis Bois matériaux propose l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du critère prix,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de fourniture bois destinée à la production en interne de conditionnements liés aux transports et déménagement des œuvres de la réserve du Musée d'art moderne et contemporain est attribué à l'entreprise Partedis Bois matériaux, sise rue Bernard Palissy, Parc du Haut Chirat, 42160 Andrézieux-Bouthéon, pour un montant de 16 828,32 € HT.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 6068 (chapitre 011). La facturation pourra être effectuée de façon échelonnée en fonction du service fait.

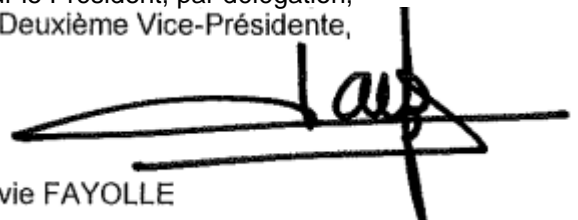
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/12/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE

RECU EN PREFECTURE

Le 06 décembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231116-C2023012210

Date de mise en ligne : 06 décembre 2023